



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la
réglementation**

Arrêté n°2021-293 du 3 décembre 2021

portant interdiction temporaire de la vente, du port et du transport d'armes, objets pouvant constituer une arme par destination, armes de chasse et de munitions, armes de défense, explosifs, produits inflammables et feux d'artifice dans la collectivité de Saint-Martin

Le préfet délégué auprès du représentant de l'État
dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code pénal , notamment l'article 132-75;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L211-3

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ; à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge Gouteyron en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°2021-291 du 2 décembre 2021 portant interdiction de la vente de carburant dans la collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°2021-292 du 3 décembre 2021 portant interdiction de la vente de carburant dans la collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'urgence ;

Considérant la persistance des rassemblements destinés à barrer les axes routiers ;

Considérant les troubles graves à l'ordre public depuis le 1^{er} décembre et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires, tir d'armes à feu, tirs de marqueurs de paintball) dans le secteur allant de l'angle du Boulevard de France et de la rue de Sandy Ground jusqu'à l'entrée de l'ancien complexe hôtelier « La belle créole » ;

Considérant les blessures des gendarmes le 1^{er} décembre 2021, en particulier un traumatisme facial consécutif à un tir de fronde et une blessure par balles aux jambes ;

Considérant que les auteurs de trouble ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre publics dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes, objets pouvant constituer une arme par destination, armes de chasse et de munitions, armes de défense, explosifs et feux d'artifice dans le secteur allant de l'angle du Boulevard de France et de la rue de Sandy Ground jusqu'à

Tél. : 05.90.52.30.50

MEL : REGLEMENTATION@SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.GOUV.FR

ADRESSE POSTALE : 23 RUE DE SPRING 97150 SAINT-MARTIN

[HTTP://WWW.SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.PREF.GOUV.FR/](http://WWW.SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.PREF.GOUV.FR/)

l'entrée de l'ancien complexe hôtelier « La belle créole »

ARRETE

Article 1^{er}: L'achat, la vente, le port et le transport d'armes, objets pouvant constituer une arme par destination (y compris carabines à air comprimé, marqueurs de paintball et fusées de détresse), armes de chasse et de munitions, armes de défense, explosifs et feux d'artifice sont interdits jusqu'au vendredi 10 décembre 2021 à 18h dans le secteur allant de l'angle du Boulevard de France et de la rue de Sandy Ground jusqu'à l'entrée de l'ancien complexe hôtelier « La belle créole ».

Article 2: La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 3: Le directeur des services du cabinet du préfet, le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du nord, le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Délais et voies de recours :

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site [www. Telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél. : 05.90.52.30.50

MEL : REGLEMENTATION@SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.GOUV.FR

ADRESSE POSTALE : 23 RUE DE SPRING 97150 SAINT-MARTIN

[HTTP://WWW.SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.PREF.GOUV.FR/](http://WWW.SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.PREF.GOUV.FR/)